

Sentence  
 Du parlement de Paris  
 Contre plusieurs particuliers  
 qui employent de fausses pierres

Du 18. novembre 1387.

A TOUS ceux qui ces presentes  
 Lettres verront, au douin chameron  
 & chevalier, conseiller du roy nôtre  
 sire regardés ce la prouvé de  
 pain & salut & auoir. Saisons que  
 pour ce qu'il en venu a nostre  
 connoissance que plusieurs fraudes  
 ont été & sont commises de jours  
 en jours en fausses pierres qui  
 ont été & sont enuies a la  
 semblance de Diamants pour

plusieurs Douagers, eigneusement  
selon enuimier et pourvieu  
eneore enuimie plus grande  
si remede ny étoit mis nous ala  
requeste du procureur du roy nôtre  
sire au hault sepaire esder  
juer regarder se loyferie se  
paire pour obvier a telles fraudes  
esdeceptions, nous auons defendu  
se parleroy nôtre sire et paice  
presenter defendour aux personnes  
et apres nommes en ce sauoir  
francois daudenarde et francois  
se mailloger, jeannee neustrevesse  
jean boistel, jean mare fredric  
martin esou frere, hame fredric  
pierre Remond, pete dours, pierre  
cordal, simone Dupore, vidare  
Lrembourg, pierre demante, thevenin  
drouard, robin Detraeteux, robine  
la chivaliere, esou vallet, et  
oudine querouit tous orpheures

Le curieux de pierres précieuses pour  
 présent de nous que ceux ne aueun  
 d'eux s'ont am comme il le se peuem  
 ne faire) enueu le roy nostre sire),  
 en corps et en biens) ne en que rienem  
 ne mettem aueun) pierre) a la  
 semblance ne autour ou facinsee  
 d'un diamant, ou s'affin etrain, saphir  
 ou pail) ne d'orien ne de ruelles ou  
 aueunem autres pierres touchant  
 la couleur de Diamant, et outre  
 leur auoir commandé) et enjoin  
 que ceux et d'auem d'eux) ledisem  
 es signiffiem a leur vattels et  
 autres gens qui s'entremettem de  
 leur dit mettes de ceux ne)  
 aueun d'eux le piene ignorer, et  
 qu'ils n'aïem cause de faire ce  
 contraire) et aue ce uoir) leur auoir  
 deffendu de parler au roy nostre sire),  
 et par ce present deffendours)  
 sur la dite peine que si aucunes

telles preuves pour les faire en la  
façon dessus dite qui les en apertem  
par deueu les maistres et gardien  
du d. Metier de l'orphèvre pour en  
estre ordonne comme de raison et  
comme aucun a partienda en  
tenom et en nous auoir fait mettre  
à ces lettres le scel de la prévosté  
de Paris. ce fut fait en jugement  
au hâtel de Paris le lundy 18.<sup>e</sup>  
jour de novembre l'année grace  
1587. Signé de Fontenay.

Collationné à l'original  
par moy conseiller secretaire  
du roy maison couronne de  
France et de ses finances. J.